



Recueil de publication des arrêtés

N° 2022-013

Mis en ligne le 23 décembre 2022

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – mairie@lefenouiller.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêtés du maire

- ARR239-2022 Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés par la SAUR au titre de l'année 2023
- ARR240-2022 Portant réglementation de la circulation rue des Semeurs
- ARR241-2022 Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés par VEOLIA au titre de l'année 2023
- ARR242-2022 Portant réglementation de la circulation rue des Sorelles
- ARR243-2022 Portant réglementation de la circulation route de Saint-Révérend
- ARR244-2022 Portant réglementation de la circulation rue des Semeurs
- ARR245-2022 Portant réglementation de la circulation rue de Nantes
- ARR246-2022 Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés par ALLEZ & Cie au titre de l'année 2023

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR239-2022

Objet : Réglementation permanente de la circulation au droit des chantiers courants exécutés par les gestionnaires de réseaux ou pour leur compte sur les voies communales hors ou en agglomération, et sur les routes départementales en agglomération.

Le Maire de la commune du FENOILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6,

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D161-10,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et des Autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant la nécessité de doter les entreprises intervenantes et les services techniques sur le domaine public (routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération), d'une autorisation de voirie permanente pour toutes interventions urgentes ou de sécurité sur le domaine public ainsi que pour les travaux d'entretien courant,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions urgentes,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de LE FENOILLER pour les entreprises intervenantes sur le domaine public ainsi que les services techniques, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres
- n'entraînent pas de déviation
- sont d'une durée inférieure à 3 heures

ARTICLE n° 2 :

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

A) Voies communales hors agglomération :

- Limite de la vitesse à 70,50 ou 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation de voie(s) de circulation,
- Mise en place d'un alternat par feux, panneaux ou piquets K 10.

B) Voies communales ou routes départementales en agglomération

- Limitation de vitesse à 50 ou 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation de voie(s) de circulation,
- Mise en place d'un alternat par feux, panneaux ou piquets K 10.

ARTICLE n° 3 :

Les entreprises intervenantes sont néanmoins tenues de prévenir au préalable autant que possible pas mail ou téléphone le directeur des services techniques de la mairie de Le Fenouiller représenté par Mr Christian COURTY (dst@lefenouiller.fr, 06 08 52 36 59), l'ASVP ou le service urbanisme en mairie 02 51 55 09 99.

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès (DT/DICT) de l'autorité compétente.

Publié électroniquement le 23 décembre 2022

ARTICLE n° 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE n° 5 :

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise intervenante.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE n° 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE n°7 :

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE n°8 :

Le présent arrêté est applicable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE n°7 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

ARTICLE n°8

- Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

ARTICLE n°9 :

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE n°10 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



Le Fenouiller, le 19 décembre 2022

L'Adjoint délégué,
Stéphane Guibert

DIFFUSION : SAUR

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR240-2022

Objet : réglementation de la circulation au n°11 de la rue des semeurs sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de terrassement 10m sous chaussée pour branchement GRDF.

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS

Considérant qu'en raison de travaux de terrassement, 10m sous chaussée pour branchement GRDF il y a lieu de réguler la circulation et d'autoriser un empiètement sur la chaussée sur une section de la rue des semeurs, au n°11, sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

La chaussée sera rétrécie au 11 rue des semeurs. La circulation générale sera réglementée sur la rue des Semeurs à compter du 30/01/2023 pour une durée de 20 jours.

La réglementation est valable du 30/01/2023 au 18/02/2023

L'alternat de circulation se fera manuellement par panneaux B15/C18.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE n° 3 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 4 :

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n° 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)
En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par

L'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

ARTICLE n°8

- Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

ARTICLE n° 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 20 décembre 2022
L'Adjoint délégué,
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : SAS PHILIPPE & FILS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 23 décembre 2022

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR241-2022

Objet : Réglementation permanente de la circulation au droit des chantiers courants exécutés par les gestionnaires de réseaux ou pour leur compte sur les voies communales hors ou en agglomération, et sur les routes départementales en agglomération.

Le Maire de la commune du FENOILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6,

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D161-10,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et des Autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant la nécessité de doter les entreprises intervenantes et les services techniques sur le domaine public (routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération), d'une autorisation de voirie permanente pour toutes interventions urgentes ou de sécurité sur le domaine public ainsi que pour les travaux d'entretien courant,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions urgentes,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de LE FENOILLER pour les entreprises intervenantes sur le domaine public ainsi que les services techniques, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres
- n'entraînent pas de déviation
- sont d'une durée inférieure à 3 heures

ARTICLE n° 2 :

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

A) Voies communales hors agglomération :

- Limite de la vitesse à 70,50 ou 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation de voie(s) de circulation,
- Mise en place d'un alternat par feux, panneaux ou piquets K 10.

B) Voies communales ou routes départementales en agglomération

- Limitation de vitesse à 50 ou 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation de voie(s) de circulation,
- Mise en place d'un alternat par feux, panneaux ou piquets K 10.

ARTICLE n° 3 :

Les entreprises intervenantes sont néanmoins tenues de prévenir au préalable autant que possible pas mail ou téléphone le directeur des services techniques de la mairie de Le Fenouiller représenté par Mr Christian COURTY (dst@lefenouiller.fr, 06 08 52 36 59), l'ASVP ou le service urbanisme en mairie 02 51 55 09 99.

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès (DT/DICT) de l'autorité compétente.

Publié électroniquement le 23 décembre 2022

ARTICLE n° 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE n° 5 :

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise intervenante.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE n° 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE n°7 :

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE n°8 :

Le présent arrêté est applicable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE n°7 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

ARTICLE n°8

- Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

ARTICLE n°9 :

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE n°10 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



Le Fenouiller, le 20 décembre 2022

L'Adjoint délégué,
Stéphane Guibert

DIFFUSION : veolia

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR242-2022

Objet : réglementation de la circulation rue des Sorelles sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison d'implantation, remplacement et/ou renforcement d'appui Télécom

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise SOGETREL
- Considérant qu'en raison d'implantation, remplacement et/ou renforcement d'appui Télécom, il y a lieu de réglementer la circulation rue des Sorelles sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

La réglementation est valable à compter du 26/12/2022 pour une durée de 21 jours.
La restriction sur section courante est valable jusqu'au 16/01/2023.
L'alternat de circulation sera commandé manuellement par panneaux B15/C18.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE n° 3 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 4 :

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n° 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

Publié électroniquement le 23 décembre 2022

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

ARTICLE n° 7 :

Revêtement en enrobé - Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

ARTICLE n° 8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 9 :

Le secrétaire de Mairie du FENOULLER,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 20 décembre 2022

L'Adjoint Délégué

Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : SOGETREL

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 23 décembre 2022

COMMUNE LE FENOILLER

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR243-2022

Objet : réglementation de la circulation 4 bis et Ter route de Saint-Révérend sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchements EU/EP-Antennes-

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise PERROCHEAU DUPÉ TP en date du 15 décembre 2022,

Considérant qu'en raison de travaux de branchements EU/EP il y a lieu de réglementer la circulation 4 Bis et Ter route de Saint-Révérend sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

La circulation générale sera alternée au niveau du 4 bis et Ter route de Saint-Révérend à compter du 04/01/2022 pour une durée de 3 jours.

La réglementation sera valable du 04/01/2023 au 07/01/2023 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux B15/C18.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 3 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE n° 4 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n°6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

ARTICLE n°7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

ARTICLE n° 8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 9 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 20 décembre 2022
L'Adjoint délégué,
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : PERROCHEAU-DUPÉ

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 23 décembre 2022

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR244-2022

Objet : réglementation de la circulation au n°11 de la rue des semeurs sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de raccordement Télécom

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise LACIS Loire Bretagne,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement Télécom il y a lieu de réguler la circulation sur une section de la rue des semeurs, au n°11, sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

La circulation générale sera réglementée rue des Semeurs à compter du 21/12/2022 pour une durée de 15 jours.

La réglementation est valable du 21/12/2022 au 05/01/2023

L'alternat de circulation se fera manuellement par panneaux B15/C18.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE n° 3 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 4 :

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n° 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par

L'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des

Caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

ARTICLE n°8

- Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

ARTICLE n° 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOULLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 20 décembre 2022

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : LACIS Loire Bretagne

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 23 décembre 2022

COMMUNE LE FENOILLER

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR245-2022

Objet : réglementation de la circulation au 93 rue de Nantes sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de remplacement de la chambre L3C 2323/85088 par une chambre K2C.

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise CIRCET,

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement de la chambre L3C 2323/85088 par une chambre K2C il y a lieu de réglementer la circulation 93 rue de Nantes sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

La circulation générale sera alternée au 93 rue de Nantes à compter du 23/01/2023 pour une durée de 5 jours.

La réglementation sera valable du 23/01/2023 au 28/01/2023 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 3 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE n°4 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

ARTICLE n°5 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

ARTICLE n° 6 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Publié électroniquement le 23 décembre 2022

ARTICLE n° 7 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOUILLER.

ARTICLE n° 8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 9 :

Le secrétaire de Mairie du FENOUILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 20 décembre 2022

L'Adjoint délégué,
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : CIRCET

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 23 décembre 2022

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR246-2022

Objet : Réglementation permanente de la circulation au droit des chantiers courants exécutés par les gestionnaires de réseaux ou pour leur compte sur les voies communales hors ou en agglomération, et sur les routes départementales en agglomération.

Le Maire de la commune du FENOILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6,

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D161-10,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et des Autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant la nécessité de doter les entreprises intervenantes et les services techniques sur le domaine public (routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération), d'une autorisation de voirie permanente pour toutes interventions urgentes ou de sécurité sur le domaine public ainsi que pour les travaux d'entretien courant,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions urgentes,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de LE FENOILLER pour les entreprises intervenantes sur le domaine public ainsi que les services techniques, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres
- n'entraînent pas de déviation
- sont d'une durée inférieure à 3 heures

ARTICLE n° 2 :

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

A) Voies communales hors agglomération :

- Limite de la vitesse à 70,50 ou 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation de voie(s) de circulation,
- Mise en place d'un alternat par feux, panneaux ou piquets K 10.

B) Voies communales ou routes départementales en agglomération

- Limitation de vitesse à 50 ou 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation de voie(s) de circulation,
- Mise en place d'un alternat par feux, panneaux ou piquets K 10.

ARTICLE n° 3 :

Les entreprises intervenantes sont néanmoins tenues de prévenir au préalable autant que possible pas mail ou téléphone le directeur des services techniques de la mairie de Le Fenouiller représenté par Mr Christian COURTY (dst@lefenouiller.fr, 06 08 52 36 59), l'ASVP ou le service urbanisme en mairie 02 51 55 09 99.

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès (DT/DICT) de l'autorité compétente.

Publié électroniquement le 23 décembre 2022

ARTICLE n° 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE n° 5 :

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise intervenante.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE n° 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE n°7 :

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE n°8 :

Le présent arrêté est applicable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE n°7 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

ARTICLE n°8

- Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

ARTICLE n°9 :

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE n°10 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



Le Fenouiller, le 20 décembre 2022

L'Adjoint délégué,

Stéphane Guibert

DIFFUSION : ALLEZ & Cie

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.